

rien autre chose que ce qui avait été dit en dehors de la chambre. MM. Holton et McDonald, de Glengary, demandèrent au gouvernement d'informer au moins le pays sur ce qu'il se proposait de faire sur le tarif, avant que les ordres pour le commerce de printemps ne fussent envoyés. On ne fit rien autre chose d'importance; seulement, M. Hincks déclara que s'il était membre Bas-Canada, il protesterait ses constituants contre ces émissions téméraires de bons municipaux dont, dans le H.-Canada, on s'est repenti plus d'une fois.

TENURE SEIGNEURIALE :

DISCOURS DE M. DRUMMOND.

L'Honorable M. Drummond en proposant en chambre, ces jours derniers, son bill sur la Tenure Seigneuriale a prononcé un discours dont voici la traduction.

Je ne me propose point de retenir bien longtemps la chambre à discuter cette mesure. Inutile de dire qu'elle est d'une haute importance; elle a été débattue très au long non seulement dans le parlement de ce pays, mais par tout le pays, surtout depuis que le sujet a reçu la première impulsion par le bill que j'ai en l'honneur de soumettre à la chambre siégeant à Toronto en 1851. Les obstacles qui ont surgi et ont empêché d'améliorer le sort des censitaires ont été le sujet d'incessantes discussions depuis des années. Il y a toujours eu des obstacles insurmontables qui ont fait échouer les tentatives de poser les meilleurs principes qui pussent, avec le temps, nous débarrasser de la tenure actuelle, et la difficulté est venue du fait que les seigneurs, dans sept cas sur dix, ont engagé à des créanciers ces droits seigneuriaux comme étant la seule garantie matérielle qu'ils pouvaient leur offrir de les payer. La grande difficulté de changer la nature de la tenure, reposait sur la protection et la conservation des droits des parties tierces. Lorsque la mesure fut mise devant la chambre à Toronto, et seulement alors, on parla sérieusement d'en finir avec la tenure seigneuriale et de protéger les droits de toutes les parties. Mais d'un commun accord, on réussit à vaincre cet obstacle. Les autres barrières qu'il fallait renverser, quoiqu'elles ne parussent pas, au premier abord, d'une nature bien formidable, sont devenues plus sérieuses, parcequ'elles s'appuyaient de détails de discussions sur lesquels il était presque impossible d'obtenir l'assentiment universel, pas même celui de la majorité des membres du corps législatif. Cependant, ces points de désaccord ont été réduits à deux ou trois principaux. Les principes généraux du dernier bill proposé à la chambre d'assemblée, et adoptés par elle à une forte majorité, ont rencontré l'approbation d'une grande partie de ceux qui représentaient les censitaires, celle aussi de plusieurs seigneurs. La dernière mesure introduite en chambre n'admettait pas le principe de "commutation compulsive;" le principal objet de ce bill était de laisser au choix du censitaire de chaque seigneurie, de demander la commutation ou non, et de commuer quand il lui plairait, les droits des seigneurs étant toutes fois protégés par ce bill. Un autre principe du même bill était la reconnaissance d'une partie de l'ancienne loi relativement aux cens et rentes. En se reportant aux premiers temps, il paraît clair que les seigneurs ne peuvent demander que la rente générale ou ordinaire, et on ne saurait trouver, à cette époque, un seul cas où on ait demandé plus de deux sous.

En donnant ces explications, mon but principal est de convaincre les honorables membres du Haut-Canada que le bill actuel est juste, et d'assurer les honorables membres du Bas-Canada, que c'est une mesure aussi libérale qu'aucun ministère en puisse proposer, s'il veut être conséquent avec les principes du droit et de la justice, et ce respect pour les droits des individus auquel, j'espère, aucun gouvernement de ce pays ne manquera jamais.

Il peut paraître étrange à quelques messieurs du Haut-Canada, qu'après qu'un homme est convenu de payer un certain montant de rente foncière annuelle pour un lot de terre qu'il a d'une autre personne, la législature intervienne comme entre le possesseur et le propriétaire, et déclare que la rente payée par le possesseur est trop élevée, et que la personne qui a concédé cette terre ne doit plus forcer davantage le possesseur à lui payer une si forte rente. Si nos possessions pouvaient être assimilées aux terres possédées en vertu de la simple loi saxonne, principalement en franc et commun socage, il serait monstrueux de la part de la législature, d'intervenir; mais si j'avais à convaincre ces honorables messieurs que les terres qui ont été accordées aux seigneurs par la couronne de France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, ne leur étaient point données pour leur profit, mais pour permettre à ces seigneurs de coloniser le pays, et de mettre les habitants sur des terres pour les cultiver, et que les seigneurs étaient tenus de ne point imposer une rente plus élevée que deux sous ou un denier par acre pour telles terres, alors ces bons messieurs doivent considérer que les principes de ce bill, en ce qui regarde la réduction des rentes, sont justes, quant à la convenance de la législature d'intervenir pour réduire les rentes.

La tenure seigneuriale ou féodale n'a jamais été ici ce qu'elle était en France. Il n'était point permis aux seigneurs en ce pays d'avoir des droits, ce n'était point non plus l'intention du roi de France qu'ils les eussent, semblables à ceux que les seigneurs avaient en France, et ces droits ils ne les ont jamais exercés ici. A l'époque où ces ordonnances bienfaitrices ont émané de la couronne de France, le pouvoir des seigneurs était presque annihilé. Il faut se rappeler qu'après que ces seigneurs eussent été réduits et leur fière puissance détruite par le roi de France aidé du peuple français (car le roi demandait toujours l'appui du peuple, et l'aristocratie se soutenait seule, ce qui offre un contraste frappant avec le peuple anglais, où l'aristocratie recherchait les services du peuple et l'induisait à résister aux empiétements du roi) et au temps où le roi de France décida la colonisation de ce pays, ces seigneurs ne pouvaient plus mettre en avant ces fières prétentions qu'ils avaient montrées pendant des siècles auparavant. Tout ce qui a rapport à l'établissement des terres de ce pays était concédé par des actes de bienfaisance envers le peuple canadien. Les rois de France n'avaient aucunement l'idée d'établir une aristocratie ici. Leur but était d'envoyer en Canada des personnes de confiance pour les placer dans la position de commissaires ou d'agents des terres de la couronne, non seulement pour établir des terres, mais pour permettre à ces hommes de retirer certains profits des travaux et des peines qu'ils encouraient pour l'établissement des terres.

Les choses considérées sous ce point de vue, les bons membres doivent voir la différence de posséder des terres en franc et commun socage, et la position du seigneur qui reçoit des terres du souverain lui-même sous condition que lui, seigneur, place les habitants sur ces terres et ne les cultive pas lui-même, ayant seulement le droit de prélever un certain montant comme profit de l'opération du système.

A certaine époque, on s'est plaint au roi que les seigneurs qui avaient obtenu des terres par cette voie, avaient refusé d'en concéder aux habitants à des taux raisonnables, et qu'ils avaient pris sur eux de vendre ces terres. Plus tard, on avança que les seigneurs étaient prêts à imposer sur ces terres des rentes si fortes que les colons n'en prendraient point. Le roi, seul corps législatif en France alors, déclara qu'à l'avenir, aucun seigneur ne pourrait exiger plus de deux sous par acre de terre concédée, et un sou par chaque autre arpent de terre en front, et que si le seigneur refusait de concéder à ces conditions, leurs pouvoirs leur seraient ôtés, ce qui prouve que ces terres étaient encore considérées comme soumises à la couronne, et que le seigneur ne les possédait qu'à certaines conditions. Le gouvernement ou l'intendant était la personne autorisée officiellement de priver le seigneur

des terres qu'il administrait, dans le cas d'exaction.

Mais on peut demander: "Comment se fait-il que ce pouvoir conféré au Gouverneur ou l'intendant n'ait pas été mis en force, et comment se fait-il que vous veniez aujourd'hui demander à la législature de le mettre en vigueur?" On doit à cela répondre que l'intendant a sur ce point négligé ses devoirs. L'intendant exerçait certains pouvoirs judiciaires importants. Il avait le pouvoir judiciaire de remplir les devoirs du Procureur-Général actuel, que l'intendant seul pouvait exercer. Ceux qui ont préparé la première loi passée après la session du pays, pensaient avoir fait leur devoir en transférant à la Cour du Banc du Roi tous les pouvoirs judiciaires que l'intendant pouvait exercer, mais ils n'ont point prévu les empiétements du Seigneur et ne l'ont point obligé à concéder aux conditions requises par la loi. Les Seigneurs ont jugé à propos de hausser les rentes, et ils se sont adressés aux Cours de Justice, mais celles-ci ont répondu qu'elles n'avaient aucun pouvoir pour agir; et quoiqu'une Législature siégea alors en Canada, on ne fit aucune tentative d'entraver les actes des Seigneurs, jusqu'à ce que l'hon. commissaire des terres de la couronne, en 1824, introduisit un bill pour remédier à ce mal, conférant aux cours de Justice les pouvoirs que l'intendant avait eus. Ce bill passa dans la chambre basse, mais l'influence des Seigneurs était si grande dans la chambre haute que le bill y fut étouffé et on ne tenta plus rien.

Dans ces circonstances, les cours de justice incapables de réprimer les exactions des seigneurs, et privées du pouvoir de prévenir les actes tyranniques de ces derniers vis-à-vis des censitaires, je considérais que c'était à la législature de ce pays de déclarer que les censitaires n'étaient point obligés de payer au-delà des rentes ordinaires au temps où l'arrêt est devenu loi. (Écoutez! écoutez!) Il peut y avoir différence d'opinion sur la valeur de ces rentes, et il peut être nécessaire de recueillir tous les documents possibles pour cet objet, et d'après ces documents de la date la plus reculée, il apparaît qu'on n'a jamais stipulé le montant de la rente payable en argent, excepté pour de petits lots de terre. On ne saurait trouver une concession de terre à un taux plus élevé que deux sous par acre; mais il était laissé au choix du seigneur de stipuler la rente payable en blé aussi bien qu'en argent. Dans le district de Montréal, beaucoup de seigneurs stipulaient qu'une grande partie de leurs rentes serait payable en blé; mais dans ceux de Trois-Rivières et de Québec où les rentes étaient toujours moins élevées, peu de ces rentes se payaient en blé. La question devient alors douteuse, car les cours de justice ne pouvaient point définir les droits payables en blé ou ceux payables en argent, mais je pense que la somme de ces droits douteux devrait être payée par le pays, et les censitaires déchargés de toute obligation. (Écoutez! écoutez!) Il est mieux de commettre une erreur profitable aux censitaires qu'en faveur de tout autre. (Écoutez! écoutez!) C'est pourquoi, afin de prévenir toute injustice vis-à-vis des habitants de T.-R. et de Québec, j'en suis arrivé à conclure, avec le consentement de mes collègues, que les droits payables par les censitaires, par tout le pays, devaient être réduits à deux sous au lieu de quatre. La justice de cette conclusion a été niée par une convention qui a siégé à Montréal pour considérer cette grave question, convention qui se composait d'hommes d'éducation et d'expérience. Cependant, les conventions qui se sont tenues à Trois-Rivières et à Québec différaient d'opinion, et l'argument en faveur d'une réduction des rentes était si fort que je n'ai pas hésité à faire la proposition que vous avez entendue, il y a un instant, et que je soutiens avec beaucoup de plaisir à la chambre; j'espère qu'elle rencontrera l'approbation de la grande majorité du peuple canadien. Il est vrai que pour le peuple d'un pays nouveau, il y a de grands avantages dans la facilité avec laquelle il peut obtenir des terres, mais je pense qu'il est important que le système qui a existé jusqu'à présent, celui du censitaire payant sa rente en produits de la terre, ne soit point continué. Il est à désirer que l'on mette fin à ce système aussitôt que possible, et que la couronne ait le pouvoir de reprendre toutes les terres non concédées, donnant au seigneur une indemnité équivalente à ses droits, et je propose que cet équivalent lui soit payé en terres, non en argent. Le commissaire qui sera nommé d'après ce bill aura à évaluer ces terres, et le commissaire des terres de la couronne, sur le rapport du commissaire de la tenure seigneuriale, fera émettre des lettres patentes en faveur du seigneur, lui alloquant une étendue de ces terres suffisantes pour couvrir la valeur totale de ses droits sur les autres terres. Par ce moyen, je me suis déchargé des embarras naissant du système proposé dans le premier bill soumis à la chambre, système comportant que le seigneur pourrait charger un certain maximum de reute et concéderait toujours, à l'avenir, en franc et commun socage. La fixation de ce maximum était évidemment un sujet qui se prêtait à beaucoup de difficultés, car le maximum de la rente qui aurait convenu pour une partie du pays n'aurait pas convenu dans l'autre. Je suis opposé à tout règlement arbitraire ou les droits de la propriété sont en jeu. Cependant, par le nouvel arrangement que j'ai fait, ces difficultés et d'autres qui peuvent surgir du mode de concéder les terres, disparaîtront. La couronne ôte aux seigneurs leurs terres, et, en retour, leur en donne pour un montant équivalent à leurs droits sur ces terres, et, en même temps, l'objet que la couronne de France avait en vue, sera atteint par cet arrangement. La balance des terres augmentera le fonds seigneurial et de fait diminuera les charges sur le fonds consolidé et le montant de l'indemnité en argent à en être pris pour payer les seigneurs.

[L'hon. M. Drummond faisant ensuite allusion à la 4ème clause où la couronne est substituée au seigneur, au sujet de la réunion des terres au domaine pour non-établissement, dit:]

Comme le droit pour faciliter la réunion des terres abandonnées par les censitaires doit être exercé par la couronne, je pense inutile de charger le bill actuel d'une clause qui se trouve dans l'ancien relativement à ce droit, mais j'ai inséré une clause à cet effet dans un autre bill que je me propose de soumettre prochainement à cette chambre.

L'un des droits les plus douteux que puisse réclamer le seigneur et qui ne saurait être contesté, parce qu'il fait partie de la loi seigneuriale de France qui a été transférée au Canada, est un droit qui pèse lourdement sur les censitaires; c'est le pouvoir que le seigneur a de demander des lots et ventes pour chaque vente qui se fait dans sa seigneurie, droit dont la conséquence est d'empêcher l'amélioration de la propriété et qui impose un bien lourd fardeau à celui qui l'améliore. Il n'y a aucun doute que le seigneur a le droit légal de réclamer 1/12 de la valeur de la terre et des améliorations qui y ont été faites. Dans les premiers temps, lorsque la propriété changeait rarement de mains, ce fardeau ne se faisait pas beaucoup sentir, mais depuis l'introduction de l'élément commercial dans ce pays, on a éprouvé que c'était là une lourde charge de la tenure seigneuriale. Je propose aujourd'hui, dans le bill soumis à la chambre, d'en finir tout-à-fait avec les lots et ventes. Au lieu de cela, les censitaires auraient à payer le montant du prix, de commutation et ils libéreraient ainsi pour toujours leurs terres des droits seigneuriaux.

Un autre droit seigneurial que réclamaient les seigneurs et qui fut maintenu, mais que je crois être une usurpation, (dit toujours M. Drummond), est le droit sur les rivières et les cours d'eau. Les conséquences sont que les pouvoirs d'eau du Bas-Canada sont entre les mains d'un peu près deux cents personnes. Ces pouvoirs sont des sources de richesses dans le Haut-Canada et dans la Nouvelle-Angleterre, et le Bas-Canada en est privé parce que les seigneurs seuls les possèdent.

Ces droits ont été soutenus de temps à autre par les cours de justice, mais je pense que ces décisions ne sont pas correctes. Le bill propose de faire disparaître tous ces obstacles dont le Bas-Canada souffre. Tout habitant doit avoir le droit de faire usage d'un cours d'eau qui se trouve sur sa propriété. Je ne suis pas ici pour renverser les décisions des cours de justice, mais je pense que les intérêts du pays demandent que les censitaires soient débarrassés de ces entraves, et aient le libre usage de leurs cours d'eau.

On objecte aussi au droit de retrait qui est lié à celui des lots et ventes. Je dois dire, pour l'honneur des seigneurs du Canada, que bien peu d'entre eux ont fait usage de ce droit pour opprimer le censitaire. Cependant ce droit ne devrait pas exister et le bill le fait disparaître. Si ces amendes imposées à chaque mutation d'une propriété n'existaient pas, le droit de retrait n'existerait pas non plus.

Le principe de la loi est que le seigneur ne peut pas, en aucun cas, obliger le censitaire à commuer, mais tout censitaire qui le désire peut se débarrasser de la tenure seigneuriale, en donnant à la personne qui pourra représenter le receveur-général, l'argent de la commutation, ou bien encore en offrant le capital de la rente due sur sa propriété, réservant au seigneur le droit de recouvrer la balance. Non seulement cela, mais le censitaire pourra s'affranchir des droits seigneuriaux en déclarant qu'il désire que ces droits soient changés en rente constituée, rachetable quand il voudra. Les censitaires qui désireront cela, adresseront une pétition à l'exécutif, et quand le fait sera vérifié, le secrétaire provincial annoncera dans la gazette de la province que les droits seigneuriaux dans telle seigneurie sont commués pour toujours. On pourrait représenter qu'il n'est pas juste de ne pas forcer le censitaire à commuer, quand le seigneur est obligé de le faire de son côté; mais je pense que ce ne serait pas être l'ami du peuple que de l'obliger à commuer quand il ne le désirera pas. (Écoutez, écoutez.) L'administration cependant, ne fait pas de ce point une question ministérielle; quelques uns de ses membres aimeraient mieux fixer un temps durant lequel le censitaire serait obligé de racheter les droits du seigneur. Pour moi, je désire ne pas limiter le temps. Ce principe est bien plus populaire que celui qui obligerait le censitaire à commuer, qu'il le veuille ou non.

Les seigneurs auront recours aux cours de justice pour obtenir leur indemnité.

LES FÊTES D'OBIGATION.—Nous avons dit déjà que M. Ferres avait proposé le rappel de la loi en vertu de laquelle toutes les fêtes d'obligation des catholiques doivent être observées dans les bureaux publics, ainsi que le jour anniversaire de la naissance de sa majesté la Reine. Sur 11 fêtes d'obligation reconnues par cette loi, cinq sont reconnues et observées comme telles par les protestants. Il en reste six qui sont purement catholiques, et ce sont celles-là que M. Ferres veut faire abolir comme étant très-nuisibles au bien public. La substance de la réponse de l'honorable M. Morin a été donnée dans la dépêche télégraphique. M. Morin veut que l'on continue à respecter les croyances de la majorité de la population Bas-Canadienne. Si on a des objections à payer aux banques les billets dont l'échéance arrive un jour de fête d'obligation la veille de cette fête, rien n'empêche de décider que ce paiement ne se fera que le lendemain de ce jour. Finalement M. Ferres, n'étant pas suffisamment appuyé, retira sa proposition.

Durant la discussion, l'hon. M. Hincks dit qu'il admettait que c'était un grand inconvénient pour le commerce que de faire fermer les bureaux de douanes les jours de fêtes d'obligation, mais il ajouta qu'il pensait que ces bureaux n'étaient pas généralement fermés. M. Turcotte affirma qu'ils ne l'étaient pas. M. Hincks dit qu'au moins à Québec le bureau est toujours ouvert ces jours-là parce que le percepteur est protestant, tandis qu'à Montréal si le bureau est toujours fermé, c'est que le percepteur est catholique. On nous informe que le bureau de Montréal n'est pas plus fermé que celui de Québec pendant ces jours de fête, et que les protestants peuvent y transiger leurs affaires tout à leur aise.

M. Cartier informa M. Ferres, qui prétendait représenter les intérêts des banques et du commerce, que l'acte qu'il proposait de rappeler avait été passé en 1849; qu'il avait lui-même pris part à sa rédaction comme membre d'un comité spécial nommé pour cela; que cet acte, avant son adoption par la chambre, fut soumis à toutes les banques de Montréal qui l'approuvèrent. Chose extraordinaire, on vient aujourd'hui demander le rappel de cette loi, dans l'intérêt des banques et du commerce, et cependant on n'a pas une seule pétition de la part de ces institutions monétaires.

M. Loranger dit que les catholiques ne visent pas à la suprématie religieuse en s'opposant au rappel de la loi actuelle, mais seulement à l'égalité religieuse. Ils désirent que leurs sentiments soient respectés, comme ils respectent ceux des autres. Si le membre qui a proposé ce bill connaissait les vues des catholiques, il saurait que transgresser les jours de fête est autant un crime pour eux que ce serait un crime pour les protestants de transgresser les dimanches. Le bill est une insulte grossière aux sentiments des catholiques de cette province, et enfreint une loi qui a rétabli la paix parmi toutes les classes de la société. Ouvrir les cours de justice et les bureaux publics, et obliger les gens à payer leurs billets les jours de fête d'obligation, ce serait une faute grave. La loi présente ne peut causer aucun inconvénient, puisque tout le monde le comprend maintenant. Si l'hon. membre veut abolir les fêtes des catholiques, il doit abolir également celles qu'observent les protestants; en agir autrement, c'est respecter plus les opinions et les croyances des uns que celles des autres. Ce bill doit être rejeté; c'est une attaque sérieuse contre les sentiments des catholiques, et cette attaque doit avoir un motif secret.

M. Papin se fit ici le défenseur de ses amis protestants, et accusa M. Loranger d'avoir beaucoup trop de zèle. Défendre les droits des catholiques comme l'a fait M. Loranger dans cette circonstance, semble à M. Papin une conduite qui peut amener les conséquences les plus fâcheuses!

M. Joseph Guillaume Barthe et l'Institut Canadien.—A lire le *Pays*, on croirait que depuis que M. Barthe est à Paris, tous les savants de la France ont les yeux sur lui, et sont tous occupés de ses grands projets! Cependant, ces grands projets dont M. Barthe voudrait occuper le public canadien, depuis six mois au moins, n'ont pas encore été annoncés dans la presse de Paris. Le *Pays* de Montréal a donc devancé, dans cette affaire importante, tous les journaux de la capitale des beaux arts! Lorsque le *Pays* est arrivé à Paris avec tous les détails du beau projet de M. Barthe, il a dû produire une sensation profonde dans le monde scientifique. Oh! combien les hommes de lettres qui avaient fait à M. Barthe l'honneur de répondre à ses propositions, ont dû regretter leur négligence, si toutefois, dans leurs rapports avec l'homme, ils ont pu se convaincre que M. Barthe est bien en effet l'une des plus brillantes illustrations du Canada Français! C'est leur faute aussi s'ils n'ont pas eu l'honneur d'annoncer les premiers à l'univers les projets de M. Jos. Guil. Barthe et de faire connaître ce grand nom à l'Europe lettrée! Croirait-on que MM. Marmier et Ampère n'ont pas même encore daigné répondre à la brillante critique que M. Barthe fait de leurs lettres sur le Canada, comme s'ils pouvaient regarder comme un impertinent et un présomptueux? En vérité, messieurs les Français de la vieille France, vous êtes sans voir, ne comprenez-vous pas que M. Barthe voudrait faire parler de lui, même à Paris? Dites-en ce que vous voudrez, mais parlez de lui quand même, et vous lui ferez plaisir.

M. Barthe a voulu faire parler de lui, en Canada, et il a eu du succès pendant quelque